

JUGEMENT ET NOTES D'OBSERVATION

JUGEMENT

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO RMP154/PEN/SHOF/05

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

RP 084/2005

JUSTICE MILITAIRE

TRIBUNAL MILITAIRE DE GARNISON

MBANDAKA

PRO-JUSTICIA

JUGEMENT

Au Nom du Peuple Congolais

(Art.149 de la Constitution de la République Démocratique du Congo)

Le Tribunal Militaire de Garnison de Mbandaka, statuant au premier degré en matière répressive a rendu et prononcé en son audience publique de ce mercredi 12 avril 2006 à SONGO MBOYO dans le Territoire de BONGANDANGA, le jugement dont la teneur suit :

En Cause : Auditeur Militaire, Ministère Public et les Parties Civiles :

Contre : Les prévenus

1. Lieutenant ELIWO NGOY ;
2. Lieutenant BOKILA LOLEMI ;
3. Sous Lieutenant VONGA WA VONGA ;
4. Sous Lieutenant MAHOMBO MAGBUTU ;
5. Sous Lieutenant KALEMA SEKWALO ;
6. Adjudant YANGBANDA DUMBA ;
7. Adjudant MAMBE SOYO
8. 1 Sergent BWAZU MUSAMBI ;
9. 1 Sergent MOTUTA ALONDO ;
10. Sergent BOTONGA ILUNGA ;
11. Sergent MOMBANYA NKOY ;
12. Soldat KOMBE MOMBELE ;

Vu la procédure suivie à charge des prévenus sus-identifiés;

Vu les décisions de renvoi de l'Auditeur Militaire de Garnison datées du 12 septembre 2005 et notifiées auxdits prévenus, renvoyant ceux-ci devant la Juridiction de jugement ;

Vu la fixation e la cause à l'audience publique du 08 octobre 2005 par l'ordonnance du Président de tribunal Militaire de Garnison datant du 04 octobre 2005 ;

Vu les citations à comparaître à l'audience publique du 08 octobre 2005 établies par le greffier, Sous Lieutenant BANZA KASONGO et notifiées par exploit d'huissier aux prévenus mieux identifiés ci-haut ;

Vu le procès-verbal de tirage au sort des membres assesseurs de la composition du Siège du tribunal Militaire, désignée pour une période de trois mois renouvelables à compter de la date du 08 octobre 2005 ;

Vu la prestation de serment des membres assesseurs de la composition du Siège du Tribunal Militaire :

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle comparaissent :

- a) Tous les prévenus en personne assistés conjointement de leur conseil représenté par Maître KOYAKOSI MBAWA et Maître Raoul KONGA, respectivement Avocat aux Barreaux de la Cour d'Appel de la Gombe et de Matete ;
- b) Les parties civiles, assistées conjointement par le collectif des Avocats dont font partie Maître Faustin NYEMBO, Maître Donatien BEYA, Maître Lambert LISIKA, Maître Gaudet BOKWANGO pour le barreau de Mbandaka, Maître Béatrice LOKAYA et maître Alexis MIKANDI pour le barreau de Kinshasa / Gombe ;

A cette audience l'Etat Congolais, partie civilement responsable, cité régulièrement n'a pas été représentée et le Tribunal a retenu le défaut à sa charge sur réquisition du Ministère Public ;

Vu la remise de la cause à l'audience du 26 octobre 2005 à laquelle les parties comparaissent, la République Démocratique du Congo représentée par Maître Jean-Pierre MBANGUNI, après rabattement du défaut retenu à sa charge ;

Vu la requête introduite avant toute défense du fond par le Conseil des prévenus contestant la liste des témoins du Ministère Public au motif qu'elle n'a pas été notifiée aux prévenus, conformément aux prescrits de l'article 242 du Code Judiciaire Militaire ;

Oui le Ministère Public représenté par le capitaine WAWINA BANSOMI, Auditeur Militaire de Garnison dans sa réplique ainsi que les Avocats des prévenus ci-avant cités dans leur contre-réplique ;

Sur quoi, le Tribunal Militaire de Garnison, a rendu sur le banc le jugement avant-dire-droit dont la teneur suit ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier notamment les procès-verbaux dressés dans la phase pré juridictionnelle que le Sous-lieutenant MOHOZA Félix, appelé à déposer, n'a jamais été soumis au serment aux termes de l'article 245 du Code Judiciaire Militaire ;

Attendu que le tribunal constate que rien n'indique dans le dossier que la liste des témoins a été notifiée aux prévenus lors de la signature de leurs citations à comparaître ;

Attendu que le Ministère Public vient de déposer à l'audience de ce jour la liste des témoins dont figurent les noms de NKUMA LOKULI, NZAMBA BOTAKA et le Sous-Lieutenant MOHOZA Félix ;

Attendu cependant que la loi reconnaît au Président du Tribunal un pouvoir discrétionnaire pour la direction des débats et la découverte de la vérité, qu'il peut au cours des débats, faire appeler par mandat de comparution ou d'amener, toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire, et qui doit décider lorsque le Ministère Public ou la Défense sollicite au cours des débats, l'audition des nouveaux témoins ; de la nécessité ou non de leur audition ;

Attendu que s'agissant de la liste que le Ministère Public vient de déposer à l'audience, faute par le Greffier de l'avoir notifié préalablement aux prévenus, en vertu du pouvoir propre reconnu au président, ils seront attendus à titre de simples renseignements au cours de l'instance ;

Vu la poursuite de l'instruction à cette audience ;

Vu les différentes remises contradictoires intervenues respectivement le 19, 20, 24 et 26 octobre 2005 ;

Vu l'appel de la cause en cette dernière date à laquelle les prévenus comparaissent en personne assistés de leur Conseil habituel ;

Vu l'instruction faite en cette audience ;

Vu la décision prise par le tribunal de Céans de poursuivre l'instruction de la présente cause à SONGO MBOYO dans le Territoire de BONGANDANGA en vue de confronter les prévenus à leurs contradicteurs ;

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal Militaire fixant l'audience à la date du 25 janvier 2006 à SONGO MBOYO ;

Vu les citations faites aux prévenus de comparaître à cette audience ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle les prévenus comparaissent en personne assistés de leur Conseil ;

Vu l'instruction faite et les différentes remises contradictoires ordonnées respectivement le 26 et le 27 janvier 2006 ;

Vu l'appel de la cause à l'audience du 27 à laquelle les prévenus comparaissent en personne assistés de leur Conseil ;

Vu l'instruction faite à cette audience ;

Vu la décision prise par le Tribunal de céans décrétant le huis-clos quant à l'instruction de la prévention des viols massifs des femmes de SONGO MBOYO ;

Vu la différentes remises contradictoires ordonnées, respectivement, le 28,29 et 30 janvier 2006 et celle du 02 mars 2006 à Mbandaka ;

Vu l'appel de la cause à cette dernière audience à laquelle comparaissent les prévenus en personne assistés de leur Conseil habituel ;

Vu le changement intervenu dans la composition du Siègre du Tribunal Militaire par le fait du remplacement d'un membre empêché ;

Vu le résumé des débats lui fait par le président du Tribunal Militaire, après lecture intégrale de la feuille d'audience et ce conformément aux termes de l'article 36 alinéa 3 du Code Judiciaire Militaire ;

Vu le huis-clos décrété par le Tribunal quant à l'instruction de la prévention des viols massifs afin de permettre les témoins et experts à comparaître ;

Vu l'instruction de la cause à cette audience ;

Oui les parties civiles, représentées, dans leur conclusion, tendant au Tribunal de céans de dire établis les dommages résultant des faits infractionnels imputés aux prévenus et les condamner In solidum avec la République Démocratique du Congo comme suit :

- En ce qui concerne les victimes des viols, à la somme de 1.000.000\$ US payable en Francs Congolais pour tous préjudices confondus ;
- En ce qui concerne les commerçants, à la somme de 500.000\$US payable en Francs congolais ;

Oui le Ministère Public dans ses réquisitoires écrits tendant au tribunal de céans de dire les faits infractionnels établis à charge des prévenus et les condamner comme suit :

1. Tous à 10 ans SPP pour complot militaire ;
2. Pour BOKILA LOLEMI, à 10 ans SPP, pour détournement d'armes et dissipation des munitions de guerre, à 10 ans SPP pour pillage, à 5 ans SPP pour outrage à son supérieur, à 20 ans pour usurpation de commandement et à la servitude pénale à perpétuité pour crime contre l'Humanité ;
3. Pour ELIWO NGOY et BOKILA LOLEMI à 10 ans SPP pour incitation à s'armer contre la population civile ;
4. pour YANGBANDA DUMBA, VONGA WA VONGA, KOMBE MOMBELE, MAHOMBO MAGBUTU, MOMBANYA NKOY, MAMBE SOYO et MOTUTA ALONDO à la servitude pénale à perpétuité pour crime contre l'humanité
5. Tous exception faite de ELIWO NGOY, à 10 ans SPP pour détournement d'armes et dissipation des munitions de guerre ;

Faisant application de l'article 7 du Code Pénal Militaire prononce la peine la plus forte ;

Ainsi, les prévenus BOKILA LOLEMI, VONGA WA VONGA, MAHOMBO MAGBUTU, YANGBANA DUMBA, MAMBE SOYO, MOTUTA ALONDO, KOMBE MOMBELE, MOMBANYA NKOY, BUAZO MASAMBI, KELEMBA SEKWALO, BOTONGA ILUNGA, à la servitude pénale à perpétuité ;

Le prévenu ELIWO NGOY à 10 ans SPP ;

Ainsi, vous vous ferez justice.

Oui les prévenus dans ses dires et moyens de défense présentés tant par eux-mêmes que par leur Conseil rejetant toutes les accusations mises à leur charge et sollicitent du Tribunal de les renvoyer à toute fin de poursuite. Et qu'à l'extrême impossible de leur accorder bénéfice des larges circonstances atténuantes dues à la réconciliation nationale en vue de participer à la réformation d'une Armée Républicaine. Tenir aussi compte du fait de leur mentalité frustrée et le défaut de n'avoir pas suivis une formation militaire régulière ;

Oui la République Démocratique du Congo, dans ses conclusions soulevant un moyen d'ordre public, subordonnant sa responsabilité civile à celle du Capitaine RAMAZANI considéré comme Chef hiérarchique et ce en vertu de l'article 28 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale qui dispose que le Chef Militaire ou une personne faisant fonction effective du Chef Militaire est pénalement responsable des crimes commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectif ;

Oui le Ministère Public dans sa réplique ainsi que la République Démocratique du Congo dans sa contre-réplique sur quoi, le Tribunal a rendu sur le banc le jugement avant dire droit dont la teneur suit :

JUGEMENT AVANT-DIRE –DROIT

Le Tribunal Militaire de garnison de Mbandaka statuant en matière répressive au premier degré a rendu et prononcé à l'audience publique du 7 mars 2006 le jugement avant-dire-droit dont la teneur suit :

Attendu que considérant les moyens d'ordre public soulevés par la partie civilement responsable avant de plaider quant au fond ;

Attendu en effet, qu'aux termes de l'article 28 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, le Chef Militaire est pénalement responsable des crimes commis par les forces placées sous son commandement et son contrôle effectif selon le cas, lorsqu'il n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ses forces dans le cas où :

- Ce Chef Militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes et de poursuites ;
- Ce Chef Militaire ou cette personne savait ou, en raison des circonstances auraient dû savoir, que ses forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ;

Dans le cas d'espèce, il est prématuré d'examiner la question relative à la responsabilité de la puissance publique en ce qui concerne le paiement des sommes à allouer éventuellement aux parties civiles, victimes des crimes adieux mis à charge des prévenus tant que la responsabilité pénale du Capitaine RAMAZANI qui exerçait le contrôle sur ceux-ci n'est pas encore établie ;

Ainsi, s'agissant d'une disposition d'ordre publique et impérative, la République Démocratique du Congo sollicite la comparution du Capitaine RAMAZANI en vue de mettre la cause en état d'être jugé ;

Le Ministère Public dans sa réplique se fonde sur le monopole de l'exercice de l'action publique lui dévolu par la loi. En effet, il appartient seul au Ministère Public le pouvoir d'arrêter et traduire les auteurs des crimes devant les juridictions militaires ;

Dans le cas sous examen, il n'existe aucune décision de renvoi mettant le Capitaine RAMAZANI à la disposition de la juridiction de jugement. C'est plutôt à la diligence de la défense, que sa comparution fut requise. Appelé à l'audience du 02 mars 2006 à Mbandaka et ayant fait défaut, il appartient plutôt au juge de se prononcer quant à ce ;

Attendu que contrairement à la partie civilement responsable et faisant droit à la réplique du Ministère Public, aux termes de l'article 249 du Code Judiciaire Militaire, le Président est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour la découverte de la vérité. Le Capitaine RAMAZANI appelé à la diligence de la défense ayant fait défaut, le Tribunal dispose la faculté de le faire comparaître par la force à l'instar du témoin récalcitrant ou passer outre s'il s'estime suffisamment édifié ;

Dans le cas sous examen, ayant suffisamment instruit l'affaire et s'estimant éclairé des préventions mises à charge des prévenus, la comparution requise du Capitaine RAMAZANI paraît superfétatoire sinon qu'une manœuvre dilatoire pour étendre à la longueur un procès qui a trop duré. En outre l'article 28 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, faisant allusion à la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique ne dispose pas que les poursuites engagées contre les éléments sous son contrôle sont subordonnées à celles de l'autorité hiérarchique ;

Attendu que le retrait irrégulier de la comparution de la partie civilement responsable au cours de l'instance marquant son refus de plaider quant au fond constitue un manœuvre dilatoire attestant l'insuffisance d'arguments ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement,

Vu le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale du 17 juillet 1998 ;

Vu la loi n°023/2002 du 16 novembre 2002 portant Code Judiciaire Militaire ;

Vu les décrets-Lois n°0013/2002 du 13 mars 2002 autorisant ratification du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale ;

FAISANT DROIT

Le Tribunal déclare le moyen soulevé par la partie civilement responsable recevable à la forme mais non fondé quant à son motif ;

Invite les parties à plaider quant au fond ;

Réserve les frais ;

Ainsi, jugé et rendu à l'audience de ce jour à laquelle siégeaient ;

- Capitaine KILENSELE MUKE, Président
- Commission principal J.M. MBOLELI, membre
- Lieutenant FATAKI MULUMBA, membre
- Lieutenant BUJIRWA MWANAWUME, membre
- Commissaire LIKAMBE EMPESE, membre

Avec le concours aux débats du Capitaine WAWINA BANSOMI, représentant du Ministère Public et de l'assistance du Sous lieutenant BANZA KASONGO, Greffier du Sièg.

Vu la poursuite de l'instruction à cette audience ;

Vu le retrait de Maître Jean –Pierre MBANGUNI, Avocat de la République Démocratique du Congo et son remplacement par Maître MBULAMATARI, ayant comparu à l'instance pour la toute première fois ;

Vu le refus de la partie civilement responsable de plaider quant au fond et la décision prise par le tribunal de céans de passer outre ;

Attendu qu'après la parole accordée en dernier lieu aux prévenus, sur quoi le Président a déclaré les débats clos, le tribunal ait prit l'affaire en délibéré et que conformément aux prescrits des articles 249 et suivants du Code judiciaire Militaire, rend en ce jour le jugement dont la teneur suit :

Attendu qu'à la question de savoir si les prévenus sont-ils coupables des faits infractionnels mis à leurs charges, le Tribunal a délibéré à la majorité des voix de ses membres et par scrutin secret ;

JUGEMENT

QUANT AUX FAITS

Dans le district de la MONGALA, territoire de BONGANDANGA se trouve la localité de SONGO MBOYO où le 9 Bataillon infanterie du Mouvement Politico-Militaire, MLC, avait installé son quartier général en défense pendant la rébellion ;

Obligée de tout partager, la population civile assiégée a été soumise à la servitude sous diverses formes par le fait des militaires sous payés et ce, durant cinq ans à dater de leur implantation ;

Les événements déplorés de SONGO MBOYO , objet de la présente cause, datés de la nuit du 21 au 22 décembre 2003, ont été précédés par divers antécédents dont :

L'instruction de l'échelon supérieur faite à l'unité de quitter la localité de SONGO MBOYO pour BASANKUSU en prévision du Brassage en vue à Mbandaka, mettant brusquement fin à une cohabitation de servilité ;

La majoration de la prime RCA (ration de campagne) conséquence logique de l'intégration des forces Rebelles au sein de l'Armée Nationale, rapportée par le capitaine RAMAZANI à la parade et ce, à la satisfaction générale des militaires ;

La léthargie constatée dans la paie des militaires à compter du jour de l'arrivée du capitaine RAMAZANI, Commandant 9 bataillon à SONGO MBOYO ; ainsi que le désaccord entre officiers de l'Etat Major à l'issue

d'une réunion dont l'ordre du jour se rapportait au solde des militaires quant au montant qu'à la modalités d'exécution ;

En effet, sur ordre de l'échelon supérieur le Capitaine RAMAZANI et Chef S1 Bataillon (agent payeur) s'étaient déplacés de SONGO MBOYO pour BASANKUSU aux fins de prendre possession de l'argent destiné à la paie des militaires ;

Une satisfaction générale constatée après l'annonce par le Capitaine RAMAZANI de l'application du barème des FARDC, cinq fois supérieur par rapport à celui leur appliqué pendant la rébellion du MLC ;

De retour à SONGO MBOYO, pour des raisons ignorées, le Capitaine RAMAZANI se réservera de l'obligation impérieuse de payer les militaires, et va garder par travers soi l'argent pendant cinq jours contrairement à la pratique constatée dans les milieux militaires ;

C'est plutôt à l'arrivée du S1 Bn, que les militaires se rendront compte de la manœuvre dilatoire liée à la paie de leur solde entretenue à dessein par le commandant bataillon et ce à leur déception totale ;

Le Chef S2 bataillon, chargé des renseignements avait fait compte du climat malsain en terme de mécontentement généralisé observé dans les troupes et de la nécessité impérieuse de décanter la situation en procédant ipso facto à la paie des militaires telle qu'annoncée ;

Le capitaine RAMAZANI en résistance, soumettra les membres de son Etat Major à une autre formule consistant à payer les militaires en deux tranches. La première partie à SONGO MBOYO et la deuxième à destination pour s'assurer des effectifs menacés de défections ;

Cette proposition n'a pas rencontré l'assentiment des membres de l'Etat Major, les discussions engagées se sont soldées en échec, ayant conduit le Capitaine RAMAZANI à lever brutalement la séance ;

Il était presque 21 heures quand les militaires réunis à l'appel du soir à l'Eglise Assemblée des Saints, vidaient le lieu marquant la fin du culte ; A la suite des précisions rapportées par le RCM sur la léthargie constatée dans la paie de leur solde, en terme de soulèvement, les militaires se mettront à chanter une chanson révolutionnaire marquant le besoin d'être payé cette nuit même. La tension sera accentuée à l'issue de leur rencontre avec le lieutenant BOKILA LOLEMI énervé de l'absence de compromis lors de la réunion de l'Etat Major, proférant ainsi de propos menaçant contre le Capitaine RAMAZANI en ces termes « BOKO GBOLA NGAI LELO »

L'indiscipline renforcée par les termes du Lieutenant BOKILO LOLEMI, les militaires insurgés se dirigeront chez le Capitaine RAMAZANI réclamant collectivement leur solde en lançant des coups des pierres en direction de sa maison ;

Faisant face à cette situation spontanée, le Capitaine RAMAZANI intimera l'ordre à ses gardes de faire usage de leurs armes de guerre en tirant à titre dissuasif des balles en l'air. Contre toute entente, les insurgés qu'on croyait effrayés, ont plus tôt désarmé les gardes pendant que d'autres prendront l'assaut sur le magasin d'armement où ils s'empareront des armes et munitions de guerre, après menace intense infligée aux éléments commis de faction ;

Après la fuite du Capitaine RAMAZANI muni de l'enveloppe salariale, les insurgés désespérés se sont retournés contre la population civile. Sur instruction de VONGA WA VONGA, ils ont commis des viols massifs des femmes et les pillages des biens meubles sous le retentissement des balles ;

Interrogé sur les faits infractionnels mis à leur charge, les prévenus dans leurs dires et moyens les rejettent ;

Cependant, il ressort du rapport médical établi par le Dr LUBAGA, gynécologue spécialiste requis par le Ministère des Droits Humains que nonobstant l'écoulement du temps à dater de l'événement, les traumatismes sont toujours présents dans le chef des victimes dont plus de 80% sont atteintes d'infection sexuellement transmissible ;

Le fait de la présente cause a fait subir à la population civile de SONGO MBOYO des préjudices tant humains que matériels qu'il importe de relever ;

A. SUR LE PLAN HUMAIN

Attendu que de l'instruction du dossier qu'aux pièces y versées, il ressort plusieurs cas de viol dont l'un a précipité la victime à la mort.

◆ **VICTIMES DE VIOL SURVIVANTES**

1. BONKONO BANGANGU
2. IYOLO BOTELA
3. BONDEKE LOKULI
4. BAASA BONKONO
5. BONGOLE LOKULI
6. NSOMBO BOFUWA
7. BONGOLE ILONGA
8. BWELA NKANGA
9. ILANGA EFILI
10. BAYUMA MBOYO
11. IFOMA LIONZE
12. BONGELI LOKULI
13. IFOLE LOONDO
14. BOTONGA NKOMBE
15. LUMAYI OTOKO
16. MBOYO ILEKOLA
17. BOLUMBU MOSAMBE
18. LUNATO LOKOTA
19. IMOLO BAINDATE
20. LOFOTA BAKAMBO
21. BALILO BOKUSA
22. EFILE KOMBE
23. ELIMA LOKULI
24. LOKULI LOKULI
25. BOKOTSI BOLEKO
26. BOSANGA ILANGA
27. BOLUMBU ENTOKO
28. BOTONGA
29. LUMAYI OKOTO
30. MBOYO ILEKOLA

◆ **VICTIME DE VIOL DECEDEE**

Eugène BONYOLE

B. SUR LE PLAN MATERIEL

- Perte des marchandises par les commerçants
- Perte des effets personnels tels que bidons vides, casseroles, assiettes, habits pour filles et wax pour femme, moustiquaire, etc.

A la suite de ces événements, l'officier de Ministère publique en enquête, a renvoyé devant le tribunal Militaire de Garnison de Mbandaka depuis le 12 septembre 2005, les sus-prévenus bien identifiés pour crime contre l'humanité, complot militaire, incitation de militaires à s'armer contre la population civile, outrage envers son supérieur, usurpation du commandement, détournement d'armes, dissipation des munitions de guerre et pillage ;

Les victimes des faits infractionnels se sont constituées partie civile devant le tribunal de céans en vue d'obtenir réparation des préjudices subis par elles ;

II. QUANT A LA COMPETENCE

Aux termes de l'article 246 al.1 du code judiciaire militaire (CJM) : « quelque soit de la manière dont elle est saisie, la juridiction devant laquelle le prévenu est traduit apprécie sa compétence d'office ou sur déclinatoire » ;

Dans l'esprit de la récente réforme de la justice militaire, tel qu'exprimé dans l'exposé des motifs des lois n°023 et 024/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire et pénal militaire, cette appréciation d'office s'impose particulièrement lorsque des personnes étrangères à l'Armée sont déférées devant le juge militaire ;

La défense estime que le prévenu au moment des faits, par leur appartenance au mouvement rebelle, ne peuvent être soumis aux lois militaires faute d'avoir obtenu lecture intégrale de ces dernières conformément à l'Art.74 CJM ;

Le Ministère public dans sa réplique fonde la compétence du tribunal de céans dans les prescrits de l'art.10 7CJM ;

Attendu que contrairement au moyen soulevé par la défense, la compétence des juridictions militaires s'étend aux militaires des FARDC et aux personnes qui leur sont assimilées. Par militaire, aux termes de l'art.107CJM, il faut entendre également ceux qui sont incorporés en vertu d'obligations légales ou d'engagements volontaires et qui sont au service actif, sans qu'il soit, en outre, établi qu'ils ont reçu lecture des lois militaires ;

Dans le cas sous examen, les miliciens intégrés aux FARDC ont d'office la qualité de militaire et par conséquent soumis aux lois militaires, mêmes s'ils n'en ont pas reçu lecture préalable ;

S'agissant de la compétence matérielle et territoriale, au regard des art.2, 76, 77, 88 et 98 du code judiciaire militaire, le Tribunal militaire de Garnison de Mbandaka est matériellement et territorialement compétent pour statuer sur la cause inscrite sous le RMP 154/PEN/SHOF/05 ;

Ainsi, le Tribunal militaire de Garnison de Mbandaka se dira légalement compétent pour examiner la cause mise à charge des miliciens ayant acquis présentement la qualité des membres des FARDC par le fait d'intégration ;

III. QUANT A LA LOI APPLICABLE

Le Tribunal Militaire de Garnison a été institué par la loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire, tandis qu'il applique les règles de fond prévu par la loi n° 024/2002 portant code pénal militaire promulgué la même date ;

Cependant les crimes contre l'humanité se trouvent réglementées aussi bien par la loi n° 024/2002 précitée que par le statut de Rome de la Cour Pénale Internationale du 17 juillet 1998 ;

Aux termes de l'art.153 in fine de la constitution de la République Démocratique du Congo, outre les lois, les juridictions civiles et militaires appliquent également les traités et accords internationaux dûment ratifiés ;

Dans le cas d'espèce, le crime contre l'humanité imputé aux prévenus est réglementé par deux instruments juridiques en conflit quant à sa définition ;

Les traités et accords internationaux régulièrement conclu ont dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie (Art.215 Constitution de la RDC) ;

A ce principe de règlement de conflit des lois, le statut de Rome de la CPI est très favorable aux prévenus écartant la peine capitale et dispose des mécanismes protecteurs des victimes efficaces pour être retenu dans le cadre du procès en cours;

IV. QUANT AU DROIT

Attendu que l'examen de la présente cause sera répartie en deux grandes parties : la première consacrée aux infractions militaires prévues et punies par la loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire, la deuxième consacrée au crime contre l'humanité tel que défini par le statut de Rome de la cour Pénale Internationale, ratifié par l'Etat congolais par Décret-loi n° 0013/2002 du 30 mars 2002 autorisant ratification du statut de Rome de la CPI (Cour Pénale Internationale) du 17 juillet 1998 ;

PARTIE I. LES INFRACTIONS MILITAIRES PREVUES ET PUNIES PAR LA LOI N°024/2002 DU 18 NOVEMBRE 2002 PORTANT CODE PENAL MILITAIRE.

Attendu qu'il sera examiné tour à tour le complot militaire, l'incitation des militaires à s'armer contre la population civile, l'outrage à son supérieur, l'usurpation du commandement, le détournement d'armes, la dissipation des munitions de guerre et le pillage ;

DU COMLOT MILITAIRE

A charge de tous les prévenus

Attendu que les prévenus dans leur ensemble sont poursuivis pour avoir comploté dans le but de porter atteinte à l'autorité du Capitaine RAMAZANI, Commandant 9 Bataillon ;

Attendu qu'aux termes de l'art 62 CPM, la réalisation de cette infraction requiert la réunion des éléments constitutifs suivants :

- La résolution d'agir
- La résolution doit être arrêtée ou concertée
- La résolution doit avoir pour but de porter atteinte à l'autorité du Commandant Bataillon ;
- L'intention criminelle.

La défense dans ses moyens conteste le deuxième élément, faisant ainsi obstacle à la réalisation de l'infraction. En effet, la résolution concertée et arrêtée suppose le concours des volontés dans le chef des prévenus. A défaut par l'organe de la loi de rapporter la preuve de cet élément, l'infraction n'est pas établie à charge des prévenus.

Le Ministère public, en réplique au moyen soulevé par la défense, tire cet élément du fait de la présence des militaires dans l'Eglise Assemblée des Saints où ils ont comploté contre le commandant 9 Bataillon en la personne du Capitaine RAMAZANI ;

Attendu que contrairement à l'organe de la loi, le droit pénal est de stricte interprétation écartant par conséquent tout raisonnement analogique tiré soit de l'induction ou de la déduction. Dans le cas d'espèce, le complot dont l'accusation se prévaut est déduit de la simple juxtaposition des événements avec la sortie des militaires de l'Eglise marquant la fin du culte ;

Attendu qu'à l'évidence d'un complot, étant qu'infraction instantanée, les poursuites ne peuvent s'étendre que dans les chefs des seuls militaires ayant pris part au culte, or dans le cas d'espèce la seule présence établie du prévenu KOMBE MOMBELE rend impossible la concertation requise pour la réalisation du crime.

DE L'INCITATION A S'ARMER CONTRE LA POPULATION CIVILE

A charge de : ELIWO NGOY et BOKILA LOLEMI

Attendu que les prévenus sont poursuivis pour avoir, par participation criminelle, incité des militaires du 9 Bataillon à s'armer contre la population civile de SONGO MBOYO ;

Attendu que la réalisation de cette infraction manque de réunir les éléments constitutifs suivants :

- Fait matériel d'incitation
- Moyens utilisés par l'agent ;
- Élément moral ;

Attendu que par incitation, il faut entendre le fait d'exciter, d'exhorter, d'encourager, de faciliter à la commission d'une infraction ;

En ce qui concerne ELIWO NGOY

La défense dans ses moyens conteste l'infraction mise à charge du prévenu ELIWO NGOY au motif que la participation ne peut se commettre par inaction ;

Attendu que devant le silence gardé de la loi face au moyen de la défense, il convient de noter que pas plus qu'en droit belge, le droit congolais ne retient pas les inactions comme constitutives de participation criminelle¹.

Ainsi le prévenu ne pourra être condamné pour participation à une infraction s'il n'est établi dans son abstention une résolution criminelle concertée à la réalisation d'une infraction convenue ;

Au surplus, l'instruction a prouvé à suffisance que le prévenu ne pouvait participer directement au crime. En effet, victime de pillage et du viol commis sur son épouse, ELIWO NGOY, ciblé par les insurgés n'a eu la vie sauve qu'après s'être réfugié dans la forêt avec la population civile ;

¹ SOHER (A), Commentaire du Code Pénal Belge, p.79

Plus actif, le prévenu a réussi à ramener le calme dans la localité de SONGO MBOYO en procédant à la paie des militaires et à la restitution de certains biens pillés à leurs propriétaires respectifs ;

Attendu qu'il ressort du comportement du prévenu par rapport à l'accusation une preuve suffisante attestant l'absence de concertation préalable, condition indispensable pour la réalisation d'une participation criminelle ;

En ce qui concerne BOKILA LOLEMI

L'organe de la loi, face au silence de la défense quant aux moyens, fonde son accusation dans le fait que le prévenu, plus gardé par rapport aux militaires, s'emploie le premier à désarmer les gardes du Capitaine RAMAZANI en s'emparant de l'arme de type MAG ; fait ayant incité les militaires à faire recours aux armes en cassant le magasin d'armement ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse de la prévention mise à charge du prévenu une imprécision sur les termes et les moyens incitatifs. Cependant, du moment que l'énoncé même de la prévention a permis au prévenu de se défendre au fond, le Tribunal est passé outre l'exception *obscuri libelli*².

Attendu que faisant usage de l'expression « par quelques moyens que ce soit » le législateur a attendu élargir le champ d'application de l'infraction pour comprendre tout acte ou fait dérogeant aux moyens compris aux art.5 et 6 CPM et 21 et 22 CPO livre1. Ainsi, tout acte ou fait quelconque peut caractériser l'infraction d'incitation à s'armer à l'instar du comportement du prévenu qui s'est emparé de l'arme MAG après désarmement des militaires commis de garde chez le Commandant 9 Bataillon ;

Attendu que l'agent doit avoir connaissance que son acte ou fait est susceptible de détourner les militaires de la discipline qu'ils doivent à leurs autorités hiérarchiques.

Dans le cas sous examen, en temps que Lieutenant et Commandant compagnie meneur d'hommes, le prévenu savait avec certitude que son acte pouvait renforcer la résolution criminelle dans le chef des militaires déjà irrités par le fait de l'incertitude éprouvée quant à la paie de leur solde ;

Attendu qu'il importe peu que le fait incitatif soit suivi d'effets escomptés. Etant qu'infraction formelle, autonome, l'incitation se trouve réalisée dès lors que les éléments constitutifs sont remplis³ ;

C. OUTRAGE A SON SUPERIEUR

A charge de : BOKILA LOLEMI

Attendu que le prévenu est poursuivi pour avoir, étant que Commandant Compagnie, outragé son supérieur, le capitaine RAMAZANI, Commandant 9 Bataillon dont il dépendait par propos menaçant ci-après : « OKO GBOLA NGAI LELO » expression de défiance pour dire littéralement « ...prêt à mourir pour sa prime de campagne » ;

Attendu que la réalisation de cette infraction requiert la réunion des éléments constitutifs suivants :

- La qualité de l'agent ;
- Fait outrageant ;
- Supérieur, personne outragée
- Moyens
- Élément moral

Attendu que l'agent infracteur doit être embarqué ou au service des Forces Armées. Qu'en espèce, le prévenu BOKILA LOLEMI est une personne au service des Forces Armées, fait tiré de son identité déclinée à la première audience ;

² ELIS, Août 1961, RJAC 1962, n2 ;P89.

³ MUTATA LUABA (L) ; Droit Pénal congolais, Ed. du Service de Documentation et d'études du Ministère de la justice et Cours des Secours, Kin 2005,p272.

Attendu que par outrage ; il faut entendre tout fait, paroles, écrits, gestes ou menaces de nature à porter atteinte à l'autorité ou à la considération reconnue à son supérieur.

Qu'en l'espèce le propos tenu par le prévenu «BOKO GBOLA NGAI LELO» est de nature à porter atteinte à l'autorité d'une personne ;

Attendu que la personne, objet de l'outrage doit être son supérieur. Par supérieur, il faut entendre tout chef hiérarchique de l'agent bénéficiant d'un grade élevé, ou revêtu d'un même grade ou d'un grade inférieur, mais assumant des fonctions supérieures à celles de l'agent⁴. Dans le cas sous examen, par son grade et par sa fonction, il est suffisamment établie la qualité de supérieur dans le chef du Capitaine. RAMAZANI, Commandant Bataillon par rapport au prévenu revêtu d'un grade de Lieutenant et assumant la fonction du commandant compagnie ;

Attendu que le fait outrageant doit se réaliser dans l'un des moyens prescrits par la loi. En effet, il doit s'agir des paroles, écrits, gestes ou menaces. Dans le cas sous examen, c'est par paroles que le fait incriminé s'est réalisé ; « BOKO GBOLA NGAI LELO» ;

Attendu que l'agent doit avoir exprimé librement son opinion offensante, injurieuse, diffamatoire ou calomnieuse à l'encontre de son supérieur présent ou non sur le lieu, ayant entendu ou non les propos outrageants à l'égard du Capitaine RAMAZANI, son Commandant Bataillon ;

Attendu que tous les éléments étant réunis, l'infraction se trouve établie en fait comme en droit ;

D. USURPATION DU COMMANDEMENT

A charge de BOKILA LOLEMI

Attendu que le prévenu est poursuivi pour avoir, sans autorisation, pris le commandement du 9 Bataillon basé à SONGO MBOYO ;

Attendu qu'il ressort de l'article 140 Code Pénal Militaire que la réalisation de cette infraction requiert des éléments constitutifs suivants :

- L'acte prohibé
- Le fondement de l'illicite de l'acte ; et
- L'élément moral.

Attendu que l'usurpation du commandement comme acte prohibé s'étend du fait pour un individu, militaire, assimilé que civil, à s'emparer sans aucun droit ni autorisation dûment octroyée, et en l'absence de tout motif légitime, de la direction d'une unité, d'un corps ou d'une formation de l'armée ou des corps assimilés ou encore à retenir le commandement qu'on exerçait au mépris de l'ordre de l'autorité légale⁵.

La défense dans son intervention rejette l'accusation à travers deux moyens. En effet, le Ministère n'a pas rapporté la preuve de l'usurpation du pouvoir quant à son effectivité. Le commandement d'une unité ne se proclame que devant les militaires ou membres des corps assimilés réunis à la parade ou au rassemblement. Dans le cas sous examen, le prévenu s'était auto-proclamé devant les membres d'une seule famille en l'occurrence celle de Monsieur NKUMA LOKULI, exigeant d'eux à l'exalter en réponses à chaque coup de balles ;

L'organe de la loi, se référant aux usages et à la coutume Militaire, s'est réservé à toute réplique en laissant la décision au seul juge ;

Attendu qu'épousant le moyen de la défense, il ressort des usages des militaires que toutes les grandes décisions les concernant s'annonce à la parade, considérée du reste comme un lieu sacré pour ces derniers. Ainsi, le fait pour le prévenu de s'auto-proclamer nouveau commandant 9 Bataillon infanterie devant les civiles, les membres d'une même famille n'a aucun impact sur l'ordre public militaire ;

Attendu que cette version se marie aisément au deuxième moyen de défense. En effet, l'arrestation du prévenu BOKILA LOLEMI est la preuve par excellence qu'il ne disposait d'aucun pouvoir de commandement engageant l'unité dans son ensemble. En matière administrative, l'intérim étant réglementé, à l'absence du Capitaine

⁴ MUTATA LUABA (L), op.cit.,p315.

⁵ MUTATA LUABA (L) ; op cit ; p 455.

RAMAZANI, la relève a été prise par son second ELIWO NGOY, fait tiré des renseignements des victimes et des co-prévenus ;

E. DU DETOURNEMENT D'ARMES ET DE DISSIPATION DES MUNITIONS DE GUERRE

A charge de : tous les prévenus

Attendu que les prévenus ont, par coopération directe, détourné les armes de guerre du Magasin d'armement et dissipé des munitions de guerre appartenant aux FARDC ;

Attendu que la réalisation de ces deux infractions requiert la réunion des éléments constitutifs suivants :

- Acte matériel de détournement et de dissipation ;
- Les objets protégés par la loi ;
- L'appartenance de ces objets et
- L'élément moral.

Attendu qu'à défaut d'une définition légale et jurisprudentielle, l'acte matériel du détournement et de la dissipation doivent être définis des termes tirés de la loi. Ainsi, au terme de l'article 74 Code Pénal Militaire, le détournement marque l'idée dont se fait toute personne de disposer des effets auxquels on accède, fait dans le dessein de s'emparer en violation de l'obligation de les rendre au service ou de les garder soigneusement, et ce, en vue de procurer, soit à soi-même, soit à autrui, un avantage illégitime au préjudice de l'Etat. Ainsi, par détournement, il faut entendre la disposition illicite des effets visés par la loi en vue d'un gain individuel ;

Attendu que l'agent peut se rendre coupable du détournement même par simple détention précaire du bien détourné et restituer au service intéressé ou aux militaires même avant la découverte du détournement⁶ ;

La dissipation, quant à elle, s'entend comme le fait de gaspiller, perdre en dépense, en prodigalité, c'est utiliser abusivement, sans justification, c'est dilapider ;

La défense tout en rencontrant l'accusation, catégorise dans ses moyens les prévenus en quatre groupes ;

- En ce qui concerne BOKILA LOLEMI, VONGA WA VONGA, et KOMBE MOMBELE ;

Attendu que si la détention des armes et munitions de guerre est établie à charge des prévenus, l'absence de l'élément moral dans le chef de KOMBE MOMBELE rend la réalisation de l'infraction impossible à sa charge ;

L'accusation dans sa réplique se fonde notamment sur les déclarations du sous-lieutenant MUHOZA Félix, de Monsieur NZAMBA BOKATA qui corroborent parfaitement avec la propre déposition du prévenu faite à la phase préjuridictionnelle ;

En effet, le prévenu avait reconnu sur procès – verbal établi par le Lieutenant Colonel SHOMARI. Auditeur Supérieur Equateur, avoir recouru à l'arme se trouvant au magasin pour s'assurer de sa propre sécurité du fait des insurgés. Le Sous – Lieutenant MUHOZA Félix, appelé à la diligence des parties civiles, ayant fait défaut, sur réquisition du ministère Public, le tribunal a donné lecture de sa déposition à travers laquelle il avait reconnu le prévenu parmi les insurgés ayant pris l'assaut sur le magasin armement. Monsieur NZAMBA, seul commerçant de la place, a déclaré avoir reçu visite la nuit du prévenu armé à la tête d'un groupe des insurgés ayant, sous sa pulsion, pillé plusieurs marchandises garnissant sa boutique ;

Attendu que contrairement à la défense, la déposition du Sous- Lieutenant MUHOZA Félix et de Monsieur NZAMBA BOKATA corroborent avec la déposition faite par le prévenu sur procès-verbal. Et que les dénégations constatées à l'audience ne constituent qu'une stratégie irréfléchie de défense pour se disculper des poursuites ouvertes à sa charge ;

En ce qui concerne YANGBANDA DUMBA ET MAMBE SOYO.

La défense rejette l'accusation mise à charge des prévenus au motif autre que l'insuffisance des preuves. En effet, l'accusation ne se réfère que sur les seules déclarations des victimes qui du reste tendancieuses. Il a été enseigné que le témoignage de reconnaissance des agresseurs par leurs victimes est souvent énoncé que juste. Cela s'explique par le fait que le témoignage est souvent la résultante de 19Plusieurs opérations psychologiques, qui chacune, est sujet de la défaite. Dans le cas d'espèce, l'obscurité ayant caractérisée le moment des faits l'écoulement temps depuis la commission jusqu'à la comparution devant le Tribunal, l'ampleur donnée au dossier

⁶ MUTATA LUABA (L.) ; op cit ; P161.

et les promesses d'assistance des victimes par des activistes de droits de l'homme suffisent pour établir la faillibilité de certains témoignages décernés par les victimes dont la plupart est peu instruite ;

Dans sa réplique, le Ministère Public, tout en reconnaissant la faillibilité de certains témoignages des victimes, se fonde cependant sur le règlement de procédure et de preuve, source complémentaire du statut de Rome qui élève les déclarations des victimes d'agression sexuelle au rang des témoignages.

Attendu cependant, faisant droit au moyen du Ministère Public, le Tribunal n'est pas lié au témoignage des victimes, le juge de fond les apprécie in concerto pour en tirer leur force probante. Ainsi, lors mis l'hypothèse exceptionnelle des déclarations des victimes d'agression sexuelle, aucune déclaration de la victime ne peut être considérée comme témoignage et ce en vertu du principe nul ne peut témoigner dans sa propre cause.

En ce qui concerne YANGBANDA DUMBA

Attendu que seules les déclarations de Madame BOTONGA KOMBE, victime de viol mis à charge du prévenu corroborent avec celles de Monsieur Richard LOFEYI peuvent être retenues comme témoignage. Les autres à défaut d'une autre preuve concordante, doivent être considérées comme simple renseignement insuffisant pour établir l'infraction à charge du prévenu ;

En ce qui concerne MAMBE SOYO

Les seules déclarations des victimes ne peuvent établir l'infraction mise à charge du prévenu. La déposition de ELIWO NGOY n'individualise pas les prévenus considérés dans leur genre. En effet, à l'exception de BOKILA LOLEMI, le prévenu ELIWO NGOY n'a jamais rapporté le nom d'un seul militaire ayant fait usage de son arme en tirant en l'air. Ainsi, en vertu du principe de l'individualité de la responsabilité pénale, n'ayant pas été dénoncé spécifiquement, le fait ne sera pas établi à charge du prévenu ;

Attendu que les déclarations de ELIWA NGOY ne peuvent retenir l'attention du Tribunal au motif qu'un prévenu ne peut témoigner contre un autre ;

En ce qui concerne ELIWO NGOY

La défense dans ses moyens rejette l'accusation mise à charge du prévenu au motif que l'abstention même intentionnelle ne peut établir la participation criminelle ;

Le Ministère Public dans sa réplique établit cette intention criminelle dans l'abstention du prévenu, qui du reste, disposait des moyens pour dissuader les insurgés déterminés à s'emparer d'armes et munitions de guerre,

Attendu que contrairement au moyen du Ministère Public de droit congolais à l'instar du droit belge ne retient pas l'inaction, même intentionnelle comme un des éléments d'une participation criminelle (voir supra). Cependant pour certaines abstentions révèlent avec éclat la manifestation d'une volonté criminelle dangereuse, le législateur les réprime en disposant expressif verbis le militaire la responsabilité du chef hiérarchique est toujours présumée pour son inaction aux actes constitutifs de crime de guerre commis par ses subalternes⁷. Or dans le cas sous examen, les actes commis par les mutins ne sont pas constitutifs de crime de guerre pour engager la responsabilité du prévenu ELIWO NGOY, alors commandant 2nd bataillon.

En ce qui concerne MOTUTA ALONDO, BOTONGA ILUNGA, BWAZU MUSAMBI et KALEMA SEKWALO

La défense dans ses moyens rejette l'accusation mise à charge de tous les prévenus pour motif autre que l'insuffisance des preuves, en effet, la seule déclaration du coprévenu ELIWO NGOY ne peut être retenue pour témoignage à charge des autres coprévenus ;

Attendu que, devant le silence du Ministère public, le Tribunal faisant droit au moyen de la défense, a constaté que le Ministère public n'a rapporté aucune preuve de la simple détention d'armes et munitions, a fortiori celle du détournement et dissipation ;

Cette insuffisance qui s'est manifestée tant aux débats qu'au réquisitoire suffit à elle seule pour déclarer l'infraction non établie à charge des prévenus ;

Attendu que l'infraction de détournement d'armes et celle de dissipation de munitions de guerre retenues à charge des seuls prévenus BOKILA LOLEMI, VONGA WA VONGA, KOMBE MOMBELE et YANGBANDA DUMBA doivent porter sur l'un des biens énumérés à l'art 74 CPM. En effet, il doit s'agir des armes, munitions, véhicules, deniers, effets et autres objets à lui remis pour le service à l'occasion du service ou appartenant à l'Etat

⁷ Art 175 CPM

ou à des militaires. Dans le cas sous examen, les armes et munitions respectivement détournés et dissipés font parties de l'énumération légale pour caractériser les deux infractions mises à charge des prévenus ;

Attendu que les munitions et les armes dont il est question doivent appartenir à l'Armée ou à l'Etat ;

La défense dans sa contre-réplique établit l'absence du droit de propriété dans le chef de l'Etat congolais pour les armes et munitions autrefois patrimoine du MLC en tant que mouvement politico-militaire ;

Le ministère public établit que l'Etat congolais est le seul propriétaire exclusif des armes et munitions de guerre ;

Attendu qu'épousant le moyen de l'organe de la loi, à l'issue des accords de paix intervenus à Sun City en Afrique du Sud, l'intégration des forces militaires protagonistes aux FARDC, a eu comme corollaire la fusion des matériels pour répondre à la nécessité d'un patrimoine unique propriété des FRDC ou de l'Etat ;

Attendu que les simples actes matériels ne peuvent caractériser le détournement d'armes et la dissipation des munitions de guerre, il faut qu'il soit établi dans le chef des agents, la connaissance de la propriété de l'Etat sur les biens protégés et l'intention frauduleuses ;

En effet, l'intention frauduleuse suppose l'existence du dol dans le chef des agents. Le caractère frauduleux repose dans le but poursuivi par les agents. Dans le cas sous examen ; les prévenus, étant tous militaires savent pertinemment bien que les armes et munitions de guerre les ayant servies pour le viol et pillage appartiennent à l'Etat Congolais, acquises pour le besoin de la défense nationale ;

F. LEPILLAGE

A charge de : BOKILA LOLEMI, VONGA WA VONGA, MAHOMBO MAGBETU YNAGBANDA BUMBA, KOMBI MOMBELE, BOTUNGA ILUNGA, MOTUTA ACONLO ET KALEMBA

Attendu que les prévenus sont poursuivis conjointement pour avoir, commis en bande le pillage des biens de la population civile de SONGO MBOYO avec des armes de guerre ;

Attendu que le pillage requiert pour sa réalisation la réunion des éléments constitutifs suivants :

- l'existence des militaires ou individus embarqués en bande ;
- l'acte matériels ; et
- les éléments intellectuels.

Attendu que les agents doivent avoir soit la qualité de Militaire ou être individu embarqué en bande. En effet, il y a impérieuse nécessité que les agents matériels soient en bande constituant un groupe des hors-la-loi, l'infraction étant par nature plurale ;

Dans le cas sous examen ; les prévenus étant tous militaires, au regard de leur nombre, constituent une bande des hors-la-loi, l'indispensable pour caractériser les pillages ;

Attendu que l'infraction est caractérisée par des actes matériels de pillage stricto sensu et de dégâts qui en résultent⁸. En effet, ces actes constituent dans l'appropriation violente ou forcée, ou simplement dans la destruction collective du patrimoine de l'Etat, des institutions publiques ou privées, ou du patrimoine des particuliers ;

La défense dans ses moyens relève l'impossibilité de la réalisation du crime au motif que le pillage ne porte que sur les biens immobiliers. Au surplus, l'intention méchante requise pour le pillage consistant à détruire méchamment les biens fait défaut dans le chef des prévenus pour caractériser le pillage. Enfin, la défense relève l'extension irrégulière de saisine à charge des prévenus YANGBANDA DUMBA et MOTUTA ALONDO. En effet, nulle part dans la décision de l'envoi, il est reproché aux sus-prévenus la prévention de pillage. En application de l'art 216 CPM, à défaut de la volonté exprimée de comparaître volontairement, la saisine du tribunal est irrégulière ;

Le ministère public dans sa réplique écarte le moyen selon lequel le pillage, dans son modus operandi vise uniquement les biens immeubles et que les agents doivent être animés de l'intention méchante de détruire les biens pour la réalisation du crime. En effet, le major MUTATA LUABA dans son ouvrage «Droit pénal spécial militaire », abordant la question, distingue le pillage stricto sensu aux dégâts pouvant y résulter. Si l'appréhension des biens n'est possible que pour le pillage au sens strict parce que ne portant que sur les biens meubles, les dégâts quant à eux visent indistinctement des meubles et immeubles. Ainsi la seule volonté méchante de détruire ne peut caractériser les deux formes de pillage. Dans le cas sous examen ; la quasi-totalité des biens pillés par des

⁸ MUTATA LUABA (L); op cit p. 135

militaires insurgés sont mobiliers, bien que la destruction n'ait pas été constatée, la seule volonté de se les emparer à titre de propriété suffit pour caractériser le crime ;

Quant à l'extension de saine, l'organe de la loi a reconnu que nulle part dans l'acte d'accusation la prévention de pillage n'était retenue à charge de MOTUTA ALONDO, il appartiendra au Tribunal de prendre des mesures qui s'imposent. Quant à YANGBENDA DUMBA l'acte d'accusation ne porte aucune obscurité quant à la prévention de pillage mise à sa charge ;

Attendu que s'agissant de l'objet du pillage, contrairement au moyen présenté par la défense, celui-ci vise indistinctement les biens meubles qu'immeubles. L'intention méchante de destruction comme élément moral caractérisant l'infraction ne peut seule être retenue car le pillage au sens strict dispose de deux types d'intentions selon que l'agent a méchamment détruit les biens ou se les a appropriés. Dans cette dernière hypothèse, c'est plutôt l'intention frauduleuse qui est requise à l'instar du vol ;

S'agissant de l'extension irrégulière de saisine à l'égard des prévenus YANGBANDA et MOTUTA, il convient de noter que seul le prévenu MOTUTA ALONDO n'est pas expressément concerné de la prévention dans l'acte d'accusation. Ainsi, conformément à l'article 210 CJM, lorsqu'il résulte des débats et des pièces du dossier que le prévenu peut être poursuivi pour des faits autres que ceux qui figurent dans la décision de renvoi ou dans l'ordre de traduction directe, l'extension de la saisine de la juridiction est acquise par sa comparution volontaire ;

Dans le cas sous examen, nulle part n'a été constaté au cours des débats la volonté exprimée du prévenu de comparaître volontairement pour le nouveau grief lui reproché ;

Attendu qu'à défaut pour le prévenu de comparaître volontairement et faute pour l'organe de la loi de régulariser la procédure, le Tribunal se déclare non saisi de la prévention du pillage à son égard, et poursuit l'instruction quant aux prévenus BOKILA LOLEMI. VONGA WA VONGA, MAHOMBO MAGBETU KALEMA SEKWALO ET YANGBANDA DUMBA ;

En ce qui concerne BOKILA LOLEMI et VONGA WA VOPNGA

Attendu que les prévenus sont poursuivis pour avoir commis en bande le pillage de six poules, trois canards, un bidon vide, deux pièces d'habits dame, des robes pour filles et une moustiquaire au préjudice de la nommée BONKONO BANGANGU après lui avoir imposé, sous contrainte d'une arme, la conjonction sexuelle ;

La défense dans ses moyens rejette l'accusation pour insuffisance de preuves. En effet, la déposition de la victime ne peut en elle seule être retenue pour témoignage. Il a été démontré la faillibilité de certains témoignages des victimes surtout lorsqu'ils consistent à identifier l'agresseur (supra) ;

Le Ministère public, en réplique au moyen de la défense, fait remarquer la valeur entachée aux déclarations des victimes d'agression sexuelle a travers le règlement de procédure et de preuve, source complémentaire et interprétative du statut de Rome de la CPI. En effet, déposant sous serment les déclarations des victimes d'agression sexuelle sont retenues comme témoignage avec force y affèrent ;

Attendu qu'en ce qui concerne la valeur juridique entachée à la déposition d'une victime d'agression sexuelle, il est vrai que les instruments juridiques internationaux la reconnaissent à titre de témoignage. Cependant, compte tenu de certaines faillibilités constatées au cours de l'instance, il appartient au juge de fond de les apprécier en les filtrant profondément ;

Dans le cas sous examen, Monsieur NKUMA, agronome de la place dénonce les deux prévenus d'avoir emporté plusieurs biens meubles de sa maison, fait contesté par les prévenus. Cependant, il ressort de l'instruction de la présente cause que les deux prévenus étaient effectivement présents chez NKUMA et que BOKILA LOLEMI sous les coups des balles tirées de son arme MAG a pillé plusieurs biens entre autres trente-cinq morceaux de viandes boucanées au préjudice du SLT MUHOZA Félix.

Que Mme SAFI, épouse du prévenu BOKILA LOLEMI certifie avoir surpris VONGA WA VONGA entrain de piller les marchandises appartenant à Monsieur MOBIA BONGINZI, commerçant ambulancier reçu à son domicile en prévision du marché devant se tenir le lendemain de la paie des militaires ;

Que Monsieur BOYOLA, voisin direct à VONGA WA VONGA, a surpris de dernier avec un vélo pillé chez Monsieur NKUMA ainsi que son coq abattu par balle ;

Attendu que les renseignements ainsi que les aveux déclinés par le prévenu BOKILA LOLEMI à l'audience, en l'absence de toute contrainte, sont suffisants pour accréditer les témoignages des victimes, écartant ainsi les dénégations mensongères de VONGA WA VONGA ;

En ce qui concerne MAHOMBO MANGBUTU

Attendu que le prévenu est poursuivi pour avoir commis le pillage en bande en apportant au préjudice de BOOMBI BOKETSU et LOFOTA BAKOMBO à l'aide des menaces, des pièces wax, deux marmites, un bidon vide, une machette, une moustiquaire, matelas, des casseroles et assiettes ;

La défense dans ses moyens rejette l'accusation au motif qu'il a été établi à l'audience foraine de SONGOMBOYO, sur renseignement du chef de groupement LOFEKA LUKILI que le prévenu n'était pas sorti de sa maison où il gardait une patiente soumise à un traitement indigène ;

L'organe de la loi, en réplique à ce moyen, soutient que le prévenu a été dénoncé par les victimes auprès de qui le pillage a été précédé du viol. Déclarations valant témoignages aux termes du statut de Rome de la CPI et ses sources interprétatives ;

Attendu que contrairement au moyen présenté par la défense, il n'a pas été établi au cours de l'instruction de la présence de Mr LOFEKA LUKILI dans la maison du prévenu pour s'assurer des faits allégués. L'information tirée de sa mère prédécédée ne précise pas non plus que le prévenu soit resté veiller toute la nuit aux côtés de la patiente ;

Attendu que la flexibilité et l'imprécision dans la déposition de Mr LOFEKA LOKULI, absent au lieu des faits, ne peuvent renverser les témoignages des victimes d'agression sexuelle dont la force est reconnue par les instruments juridiques internationaux ;

En ce qui concerne : KALEMA SEKWALO

Attendu que le prévenu est poursuivi pour avoir commis en bande le pillage des paires de babouches, une moustiquaire et deux pages au préjudice de la nommée BOALE IMONGO

La défense dans ses moyens conteste l'extension de la saisine du tribunal qui en principe ne devrait être que lié aux termes de la décision de renvoi ;

Le Ministère Public dans sa réplique soutient que le fait de la cause a été constaté séance tenante et que le prévenu a comparu volontairement pour rendre régulier la saisine du tribunal quant au nouveau grief ;

Attendu que contrairement au ministère public et à la défense, lorsqu'il résulte des débats et des pièces du dossier que le prévenu peut être poursuivi des faits autres que ceux compris dans l'acte d'accusation, l'extension de saisine est acquise par sa comparution volontaire. Dans le cas sous examen, il se dégage effectivement de l'instruction du dossier à l'audience foraines de SONGOMBOYO des faits nouveaux reprochés au prévenu ;

Attendu que n'ayant pas comparu volontairement à l'instant des prévenus approchés du crime contre l'humanité et faute par l'organe de la loi de régulariser la procédure, le tribunal se déclare non saisi au regard du prévenu par le pillage.

En ce qui concerne YANGBANDA DUMBA

Attendu que le prévenu est poursuivi pour avoir, commis en bande le pillage des habits pour dame, assiettes, moustiquaire au préjudice de BONGOLE ILONDA, BOLUMBU MOSAMBE, BOTONGA NKOMBE et BOLIKO BOKUSA ;

La défense dans ses moyens rejette cette accusation pour insuffisance des preuves. En effet, le Ministère public fonde son accusation sur base d'un raisonnement analogique. Il déduit du viol, le détournement d'armes et la dissipation des munitions de guerre à l'instar du pillage.

Le Ministère public dans sa réplique au moyen de la défense, se prévaut de la qualité du témoignage reconnue aux dépositions de la victime en reconnaissance de son agresseur.

Attendu que faisant droit au moyen du Ministère Public, il appartient cependant au juge de fond d'apprécier in concreto la valeur probante de chaque témoignage. Dans le cas sous examen, les déclarations Mme BOTONGA NKOME corroborent aisément avec celle de Mr Richard LOFEYI, commerçant installé à BONGANDANGA, qui certifie avoir été visité par un groupe des militaires armés sous conduite du prévenu YANGBANDA qui a réussi à

emporter une somme de 480.000FC, et ce, sous menaces des tirs des balles dont les impacts sont à ces jours visibles. Qu'en outre, il ressort des pièces versées au dossier que le prévenu fut arrêté par le S2 brigade (officier de renseignement) et son nom fut repris sur la liste des militaires ayant commis le pillage. Que les dénégations de ce dernier ne constituent qu'un système irréfléchi de défense pour se disculper des poursuites ouvertes à sa charge.

En ce qui concerne KOMBE MOMBELE

Attendu que le prévenu est poursuivi pour avoir pillé en bande plusieurs marchandises destinées à la boutique au préjudice de Mr NZAMBA BOTAKA.

La défense conteste, dans son moyen, les faits mis à charge du prévenu pour insuffisance des preuves ; en effet l'organe de la loi se réfère aux seules déclarations de la victime pour asseoir son accusation.

Le Ministère Public a reconnu le mérite du soulevé par la défense, néanmoins reconnaît seul au juge le pouvoir d'appréciation,

Attendu que contrairement à la défense et au Ministère public, les déclarations de Mr NZAMBA BOTAKA, victime de l'infraction, se marient aisément avec les faits tels que reconnus par le prévenu à l'audience. En effet, Mr NZAMBA déclare avoir vu le prévenu armé à la tête d'un groupe des militaires ayant commis le pillage chez lui. Contestant le pillage, le prévenu a pourtant reconnu la détention par divers soi d'une arme de guerre. Que ELIWO NGOY, alors commandant second Bataillon a reconnu le pillage dont se prévaut la partie civile et a restitué certains biens saisis des mains des fugitifs sans rapporter leurs identités.

La partie civile dans ses moyens a reconnu s'être réservé de toute dénonciation, par crainte de représailles, car le prévenu était encore porteur d'arme de guerre ;

Attendu cependant que l'accusation appuyée des renseignements corrobore parfaitement avec l'aveu partiel du prévenu et que les dénégations de ce dernier aux allégations de la partie civile constituent un système échafaudé de défense ne pouvant l'exonérer de la responsabilité pénale ;

Attendu que le seul acte matériel ne suffit pas pour établir la réalisation de l'infraction, il faut que les agents aient connaissance que les biens pillés par eux appartiennent à autrui et il doit exister entre eux une résolution criminelle plurale. Dans le cas sous examen, les prévenus n'ont pas rapporté la seule preuve de leur propriété sur les biens emportés et que certains d'entre eux les ont même disposés comme s'ils en étaient des vrais propriétaires ;

Attendu que l'infraction étant plurale par nature, il doit y avoir dans le chef des prévenus la résolution criminelle plurale, concertée. Si cet élément est requis pour les membres originaires, la simple volonté exprimée de rejoindre la bande suffit pour les autres. Dans le cas sous examen, la résolution criminelle résulte des concertations préalables arrêtées entre les prévenus BOKILA LOLEMI et VONGA WA VONGA de piller les biens de la population. Le simple fait pour les autres prévenus de marquer activement leur adhésion au groupe pré constitué fait d'eux des coauteurs au même titre que les deux prévenus précités.

PARTIE II : CRIME CONTRE L'HUMANITE

A Charge de VONGA WA VONGA, BOKILA LOLEMI, MAMBE SOYO, KOMBE MOMBELE, MAHOMBO MAGHUTU, MOTUTA ALONDO, YANGBANDA DUMBA, MOMBANYA NKOY.

Attendu que les prévenus sont poursuivis pour avoir SONGO MBOYO, localité de ce nom, territoire de BO NGANDANGA, District de la MONGOLA, Province de l'Equateur en République Démocratique du Congo, dans la nuit du 21 au 22 décembre 2003, dans le cadre d'une attaque généralisée lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque, conjointement commis les viols sur la personnes des plusieurs femmes ;

Attendu que cette infraction requiert pour sa réalisation, la réunion des éléments constitutifs suivants :

- Un des actes inhumains énumérés au paragraphe 1 de l'article 7 du statut de Rome
 - Les moyens utilisés par les agents
 - L'acte doit s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile :
- et
- Enfin, l'élément moral

Attendu que par acte inhumain il faut entendre l'un des actes énumérés par le statut de Rome en son article 7, paragraphe 1 infligeant des graves souffrances ou portant gravement atteinte à l'intégrité physique des victimes. Dans le cas sous examen les viols pour lesquels les femmes de SONGO MBOYO se plaignent constituent l'illustration des actes inhumains prévus et punis par loi.

Attendu que le viol comme acte inhumain se définit différemment selon que l'on se trouve en droit interne qu'en droit international. En effet, l'interprétation comprise dans les éléments du crime, source complémentaire au statut de Rome, donne au viol une extension très large comprenant ainsi tout autre acte inhumain à connotation sexospécifique. Ainsi, constitue le viol au sens du présent statut, le fait pour l'agent de prendre possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps. Dans le cas sous examen, il s'est agi de la conjonction sexuelle, l'intromission du membre viril des agents dans les parties vaginales des victimes de SONGO MBOYO.

La défense dans ses moyens conteste la conjonction sexuelle, acte matériel de viol pour défaut par le Ministère Public d'en rapporter la preuve.

Le Ministère Public dans sa réplique fait asseoir son accusation sur les témoignages des victimes, sur ceux de leurs conjoints et ceux des membres de leurs familles respectives. Au surplus, le Ministère Public se fonde également sur le rapport médical établi par le Docteur LUBAGA, gynécologue requis par le Ministère des Droits Humains ainsi que des renseignements tirés de l'instruction de la présente cause.

Attendu cependant que contrairement à la défense l'atteinte sexuelle est l'une des choses les plus difficiles à signaler à cause du contexte socio – culturel. Dans presque toutes les sociétés, une femme, un homme ou un enfant qui porte des allégations des viols, de violence ou d'humiliation sexuelle a beaucoup à perdre et risque de faire l'objet d'énormes pressions ou d'ostracisme de la part des membres de sa famille immédiate et de la société en général.

Compte tenu de son caractère d'intimité et d'humiliation il paraît trop difficile de réunir pour la réalisation du crime autant des témoignages possibles, c'est ainsi, au regard de cette difficulté la victime de l'infraction passe pour premier témoin parce que ayant vécu elle-même le fait.

S'agissant de la faillibilité de certains témoignages des victimes d'agression sexuelle il est vrai que les victimes pour éviter de revivre les moments pénibles ou encore par gêne ou par honte de taisent de certaines choses ou encore éprouvent d'énormes difficultés à se remémorer fidèlement certaines épisodes de ce qu'elles ont vécues et confondent les lieux ou les dates ou ajoutent d'autres détails qui leur viennent à l'esprit à mesure qu'elles se sentent en confiance. Cette attitude peut donner à tort l'impression que les témoignages ne sont pas fiables voire qu'ils ne sont pas crédibles. Il en est de même de celles qui peuvent ressentir le besoin d'en ajouter le plus possible pour que leur histoire fasse forte impression et soit crue, il appartient donc au juge de fond de titrer les témoignages en se débarrassant des choses exagérément déclarées.

La défense dans sa stratégie regroupe les prévenus selon les modes de commission des faits reprochés.

S'agissant de VONGA WA VONGA, MAMBE SOYO Richard, YAGBANDA DUMBA Papy, MOMBANYA NKOY John, KOMBE MOMBELE Cobra

Attendu que les prévenus sont poursuivis pour avoir conjointement commis le viol sur la personne de la Dame Eugénie BONYOLE. La défense conteste le testament versé au dossier au motif que l'acte ne s'est pas conformé aux conditions de fond et de forme prescrites aux articles 766 et 770 du code de la Famille.

Le testament faussement prétendu dénonçant les agresseurs se trouve en contradiction avec la liste versée au dossier par Monsieur Antoine LOKULI oncle maternel de la victime décédée. Semant ainsi un grand doute dont l'interprétation se fera en faveur des prévenus. A ce doute s'ensuit sur celui fondé sur l'identité des prévenus. En effet, le Ministère Public a poursuivi les prévenus sur base des simples prénoms et surnoms portés par plus d'un militaire dans l'unité.

Le Ministère Public, en réplique aux moyens de la défense, se prévaut du principe de la liberté de preuve en matière pénale, il appartient seul au juge d'apprécier souverainement la force probante du testament établi par Eugénie BONYOLE.

S'agissant de la contradiction dégagée entre la liste de la victime celle présentée par son oncle Antoine LOKULI, le Ministère Public, reconnaissant le mérite de ce moyen s'est remis à la souveraineté du juge.

S'agissant de l'identité des prévenus, il n'y a pas un quelconque doute d'autant plus que chacun des prévenus a reconnu son prénom et surnom à la première audience. N'ayant pas soulevé ce moyen in limine litis, le Tribunal retiendra que les prévenus avaient renoncé à leur droit.

Attendu que s'agissant du testament de Eugénie BONYOLE, victime de viol, établi de son survivant, conformément au moyen de la défense étant un acte juridique par excellence, il doit être établie quant au fond et à la forme conformément aux termes des articles 766 et 770 du Code de la famille et ce à peine de nullité, devant être soulevée avant toute défense quant au fond.

Quant à sa force probante, il appartient au juge de fond d'en apprécier, car l'instance pénale est régie par le principe de la liberté de preuve.

Attendu que ne disposant rien du testament quant à sa forme et à son contenu, l'écrit de Eugénie BONYOLE doit être retenu comme témoignage préétabli et ce conformément à la règle 68 du règlement de procédure et de preuve.

S'agissant de la contradiction relevée entre les deux listes, celle de Eugénie BONYOLE et celle de Monsieur Antoine LOKULI, contrairement à la défense, il n'y a pas un doute d'autant plus que les deux listes paraissent complémentaires ;

Attendu que s'agissant du doute résultant des poursuites engagés sur base de simple prénoms portés par plus d'un militaire, contrairement au Ministère Public, seul MAMBE SOYO dont le Tribunal accorde bénéfice du doute dans la mesure où aucune des deux listes ne comporte les indications spécifiques pouvant l'individualiser des autres militaires portant le prénom de Richard sur base de quoi il fut arrêté. A ce doute s'ajoute un autre dû à l'absence de la victime à l'instance rendant la confrontation impossible ;

En ce qui concerne YANGBANGA DUMA,

Bien que cité sous son prénom de Papy sur la liste de monsieur Antoine LOKULI, son identité fut précisée plutôt sur la deuxième liste et sur la lettre plainte pour écarter toute hypothèse de doute sur son identité ;

En ce qui concerne KOMBE MOBELE,

Il n'y a aucun doute car le prévenu a reconnu le surnom de Cobra en précisant au Tribunal que ce nom adopté n'avait rien de particularité avec l'agressivité reconnue A ce serpent. Mais s'était plutôt inspiré du préfixe de son nom ayant des ressemblances avec celui de Cobra « KOB »

S'agissant du Militaire MOMBANYA NKOY,

Bien que ayant été poursuivi sur base d'un prénom populaire « John », il n'y a pas doute sur l'identité dès lors que les renseignements tirés de l'instruction ont permis au juge de l'individualiser. En effet, l'instruction du dossier a permis d'identifier le prévenu à partir de son ami KOMBE MOMBELE Alias COBRA avec qui il est resté toute la nuit ensemble ;

Attendu qu'il ressort des témoignages préétablis de la victime Eugène BONYOLE ; des renseignements concordants tirés de l'instruction et du certificat médical établi en sa faveur, l'évidence du viol reproché aux prévenus individualisés par le Tribunal quant au genre ;

S'agissant de BOKILA LOLEMI et VO NGA WA VONGA ;

Attendu que les prévenus sont poursuivis conjointement pour avoir commis le viol sur la personne de la dame BONKONO BANGANGU ;

La défense dans ses moyens rejette l'accusation mise à charge des prévenus au motif que cette dernière ne se fonde que sur la seule déclaration de la victime. En outre militairement il paraît que le lieutenant BOKILA LOLEMI, de loin supérieur par rapport à VONGA WA VONGA puisse prendre possession de sa victime en second lieu ;

Le Ministère Public dans sa réplique justifie cette situation de la par l'arrogance à caractéristique du prévenu VONGA WA VONGA qui du reste peut faire obstacle à l'établissement de l'infraction ;

Attendu que contrairement à la défense, l'instruction de la cause a démontré à suffisance le comportement du prévenu VONGA WA VONGA qui n'avait aucune considération envers BOKILA LOLEMI, son Commandant Compagnie en menaçant même sa femme SAFIDE viol à défaut par elle de livrer le commerçant BOLIA, victime

de pillage En outre , le prévenu BOKILA LOLEMI n'ayant pas respecté la loi en posant des actes odieux ne peut se prévaloir du règlement militaire pour justifier son moyen « Memo Auditor Trupitudiman Suan Allegans » ;

En ce qui concerne BOKILA LOLEMI seul

Attendu que le prévenu est poursuivi pour avoir respectivement commis le viol sur la personne de IYOLO BOTEYA BONDEKE LOKULI,

La défense conteste le fait au motif que la dame IYOLO BOTEYA victime présumée des faits a, elle même déchargé le prévenu. Quant à BONDEKE LOKULI, elle rejette l'accusation au motif que le prévenu et la victime sont liés par des liens d'alliance pouvant exposer le prévenu à l'inceste :

Le Ministère Public en réplique au premier moyen ,après constat fait du déchargement de la victime, se remet à la sagesse du Tribunal pour dispositions appropriées. Quant au second moyen, il a été établi à l'audience que la victime avait contredit le prévenu sur les prétendus rapports d'alliance faute du mariage dans son chef ;

En effet, la partie civile BONDEKE LOKULI auprès de qui le prévenu implore le lien d'alliance est célibataire. Son amant élément au sein de la compagnie administrée par le prévenu n'est pas parent à ce dernier. Le seul fait d'être administré par le prévenu ne lui confère guère la qualité de parent pour se prétendre d'une quelconque alliance ;

Attendu en outre que dès lors, la prise possession de la victime s'est réalisée, l'infraction est consommée peu importe le sexe de la victime, de l'intromission ou non du membre virile et de lien de familiarité. Dans le cas sous examen, la qualité de parent ou d'alliance révélé ne fait pas défaut à la réalisation du crime dès lors que les éléments constitutifs sont remplis ;

En ce qui concerne VONGA WA VONGA

Attendu que le prévenu est poursuivi pour avoir commis respectivement le viol sur la personne de BAASA BONKESE, BONGOLE LOKULI ,N'SOMBO BOFUWA, BONGOLE ILONGA, BWALA NKANGA ,ILANGA IFILI, IYOLO BOTEYA et BAYUMA MBOYO ;

La défense dans ses moyens et dires rejette les faits lui imputés au motif impossible physique de prise possession de neuf femmes, les imposant le coïte en l'espace de six heures. En outre, la défense établit l'impossibilité matériel pour le prévenu impuissant d'accomplir l'acte sexuel constitutif du viol lui imputé ;

Le Ministère public dans sa réplique écarte le moyen de la défense en soutenant que la réalisation du viol n'est pas soumise à la satisfaction sexuelle éprouvée par l'agent. La théorie de GUENOS largement développée à l'audience par le Docteur LUBAGA, expert Gynécologue requis par le Tribunal, établit la possibilité pour une personne de commettre l'acte sexuel avec plusieurs femmes même à un temps record sans perdre la libido. Tout étant lié à l'âge, VONGA WA VONGA, avec ses 35 ans se trouve dans son plein temps de sexualité active pour ne pas s'échapper de la théorie de GUENOS ;

Attendu que s'agissant de l'impuissance temporaire, le statut de Rome de la Cour Pénal Internationale à son article 31 reteint la maladie comme l'un des motifs d'exonération de la responsabilité pénale. Le Ministère Public dispose de la charge d'établir sous tous les aspects et au delà de tout doute raisonnable, le bien fondé de la cause et ce, nonobstant l'alibi invoqué par la défense ;

Dans le cas sous examen, le Ministère Public, réfutant le dit alibi, a fait défiler à la barre différentes victimes dont certaines ont décrit le manière constante le membre viril du prévenu en comparaison avec ceux de leurs époux respectifs , la tenue militaire que portait l'agent et la lampe torche l'ayant facilitée dans différentes opérations sans préjudice à sa voix rock imitée par plusieurs victimes. Au surplus la naissance de sa fille dont la période de la conception remonte de celle des événements déplorés de SONGO MBOYO écarte toute hypothèse faussement prétendue ;

Attendu qu'au regard du viol commis sur la personne de Madame BAYUMA MBOYO, la défense rejette l'accusation mise à la charge du prévenu au motif que le fait ayant été commis par un autre militaire, à défaut d'une participation établie, le prévenu ne peut endosser la responsabilité pénale ;

Le Ministère Public ayant constaté les déclarations de la victime s'en remet à la sagesse du Tribunal qui tirera toutes les conséquences de droit ;

Attendu que s'agissant de responsabilité pénale du prévenu VONGA WA VONGA pour le fait commis par le militaire faisant partie de sa suite, contrairement au moyen de la défense, en droit pénale, la responsabilité est individuelle aux termes de l'article 05 du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, une personne est pénalement responsable pour crime de la compétence de la Cour si elle le commet effectivement. Peu importe qu'elle soit individuellement conjointement avec une autre ou par l'intermédiaire d'une autre personne ; que celle-ci soit ou non pénalement responsable. Dans le cas sous examens, la possession de la Dame IYOLO BOTEYA par le prévenu, de loin supérieur, constitue pour les subalternes un encouragement aux actes analogues et partant engage la responsabilité pénale du prévenu, considéré à juste titre comme auteur moral ;

En ce qui concerne MOMBANYA NKOY John ;

Attendu que le prévenu est poursuivi pour avoir commis le viol sur la personne de DJEMI Antoine tel qu'il ressort de l'acte d'accusation,

La défense dans ses moyens rejette les faits mis à charge du prévenu. En effet, étant institué pour protéger la personne du sexe féminin, le viol ne peut se commettre sur une personne de sexe masculin ;

Le Ministère Public, tout en reconnaissant le bien fondé de ce moyen, n'a jamais rapporté la preuve contraire du sexe de la victime ;

Attendu cependant que contrairement à la défense et au Ministère public, le viol tel que défini dans les éléments des crimes, source complémentaire et interprétative au statut de Rome a une extension large comprenant aussi tous les actes à connotation sexo spécifique ;

Attendu cependant qu'à défaut du témoignage de la victime déposé tant à la phase pré juridictionnelle que juridictionnelle, l'infraction ne saura être retenue à charge du prévenu ;

En ce concerne MOTUTA ALONDO

Attendu que le prévenu est poursuivi pour avoir commis le viol sur la personne de IFOMA LIONZE ;

La défense dans ses moyens conteste l'extension de saisine à l'égard du prévenu qui en principe ne devrait pas être poursuivi pour des faits nouveaux non compris dans le premier acte d'accusation,

L'organe de la loi dans sa réplique soutient que le crime contre l'Humanité étant ouvert à charge de tous, le prévenu MOTUTA ALONDO ne peut se soustraire ;

Attendu que contrairement au moyen présenté par la défense, le second acte d'accusation n'a pas ajouté les faits nouveaux en dépit de ceux reprochés au prévenu dans le premier. La jurisprudence est d'avis que dans pareille circonstance l'accusation n'a fait que préciser le libellé de la prévention mise à charge du prévenu⁹. Et cela ne constitue pas des faits nouveaux aux quels le Tribunal n'est saisi.

La défense dans son nouveau moyen conteste les faits reprochés au prévenu au motif que ce dernier se trouvait à PIMO, village séparé de plusieurs kilomètres de Songo Mboyo et partant ne peut logiquement se trouver au même moment partout pour répondre des faits de SO NGO MBOYO. C'est plutôt une confusion sur l'identité en ce que le nom de MOTUTA était porté par deux militaires du 9Bn infanterie. Enfin, elle conteste la valeur probante des procès verbaux établis à charge du prévenu dans la phase pré juridictionnelle au motif qu'il ne dispose d'aucune maîtrise de la langue française pour en savoir le contenu nonobstant la signature apposée sur l'instruction.

Le Ministère public, en réplique à ces moyens fonde son accusation des renseignements tirés des dépositions de ELIWO NGOY et BWAZO MASAMBI tous coprévenus. En effet, s'il est vrai qu'il existait au sein de l'unité deux militaires répondant au nom de MOTUTA BWAZO MASAMBI précise que les deux étaient présents au jour des faits à SONGO MBOYO ;

Attendu qu'il ressort des renseignements concordants de ELIWO NGOY et BWAZO MASAMBI une constance suffisante pour écarter les allégations du prévenu en contradiction avec sa propre déposition faite dans la phase pré

⁹ Haute Cour Militaire ; RP 001/2004

juridictionnelle dans lequel il confirme s'être trouvé à PIMO le 23 décembre 2003 alors que le 22 décembre il fut à SONGO MBOYO où il a retiré sa solde entre les mains de ELIWE NGOY ;

Attendu qu'en ce qui concerne les procès verbaux établis dans la phase pré juridictionnelle et contestés par le prévenu, le Ministère Public dans sa réplique oppose à la défense l'exception de fin de non recevoir. En effet, si le prévenu ou le Ministère public entend faire valoir des exceptions de fin concernant la régularité de la saisine ou de nullité de la procédure antérieure à la comparution, il doit, à peine d'irrecevabilité et avant les débats sur le fond, déposer un mémoire unique. Dans le cas sous examen, le moyen de la défense est soulevé pendant que le Tribunal statuait quant au fond ;

Attendu que contrairement à la défense, et donnant droit à la réplique du Ministère Public les exceptions et nullités sont soulevées avant toute défense au fond, l'ayant fait tardivement pendant que le Tribunal introduisant déjà au fond, le moyen sera irrecevable ;

En ce qui concerne YANGBANDA DUMBA ;

Attendu que le prévenu est poursuivi pour avoir commis le viol respectivement sur la personne de BONGELI LOKULI, IFOLE LOONDO, BOTONGA NKOMBE, LUMAYI OTOKO, MBOYO ILEKOLA et BOLUMBU MOSAMBE ;

La défense rejette, dans ses moyens, l'accusation mise à charge du prévenu au motif qu'elle n'est fondée que sur les seules déclarations des victimes dont certains se sont révélées faillibles et contradictoires ;

En effet, il a été démontré à l'audience que IFOLE LOONDO, partie civile, dans sa déposition s'est contredite à sa mère quant au nombre d'agresseurs. Voulant rejoindre cette dernière en soutenant être violé par plusieurs militaires, la partie civile, victime témoin, est revenue à charge en sollicitant l'indulgence du Tribunal pour la tromperie ;

Attendu que le Ministère Public, dans sa réplique, a reconnu le mérite de ce moyen, et a laissé les soins au Tribunal de décider quant à la valeur d'un pareil témoignage ;

Attendu cependant que le besoin exprimé par la victime d'ajouter le plus possible le nombre d'agresseur pour donner au fait forte impression et soit au juge de signifie pas forcément que le témoignage raconte le mensonge, il appartient donc au juge d'apprécier la valeur du témoignage en filtrant les opposés qui ont donc exagérées. Dans le cas sous examen, le Tribunal retient seul pour vrai le viol commis par le prévenu YANGBANDA DUMBA, écartant des commentaires et rajouts faits par la mère de la victime, sujets à contradiction ;

Attendu que le viol doit s'accomplir au moyen de la force, de la menace, de la violence, de la contrainte, de la pression psychologique, d'abus du pouvoir ou bien en faveur d'un environnement coercitif ou encore en profitant de l'incapacité de la dite personne de donner son libre consentement. Dans les cas sous examen, il ressort des circonstances de la commission du crime que l'acte matériel de viol a été commis par la force dans un environnement coercitif manifeste. En effet, outre la qualité de militaires les prévenus disposaient, chacun en ce qui concerne, une arme de guerre et opéraient sous le retentissement des balles fait ayant annihilé la possibilité de résistance dans le chef des victimes ainsi fragilisées.

Attendu que les actes odieux de viol doivent s'inscrire dans le contexte d'une attaque généralisée et /ou systématique ;

La défense dans ses moyens rejette la réalisation du crime contre l'humanité au motif que les faits déplorés ne s'inscrivent pas dans le cadre d'une attaque généralisée faute d'élément planification et politique. En effet, il faut que l'Etat ou l'organisation favorise ou encourage activement une telle attaque. Or dans le cas sous examen, les viols de SONGO MBOYO ne se sont pas commis en application ou dans la poursuite de la politique de la République Démocratique du Congo ou du Mouvement de Libération Nationale ou de toute autre organisation. C'était plutôt la résultante du mécontentement de militaires de l'ex 9 Bataillon de fait du retard constaté dans la paie de leur solde ;

Le Ministère Public en réplique à ces moyens établit le crime contre l'humanité à charge des prévenus car le viol déploré s'est commis dans le cadre d'une attaque généralisée qui du reste ne requiert aucune politique de l'Etat ou une quelconque planification à l'instar d'une attaque systématique ;

Attendu que contrairement aux moyens de la défense l'attaque généralisée doit distinguer de l'attaque systématique, en effet si la première présente un caractère massif par la pluralité des victimes et que menée

collectivement présente une gravité extrême, la deuxième quant à elle, implique la nécessité d'un plan préconçu ou une politique¹⁰ ;

Ainsi, l'attaque généralisée tient du fait de la pluralité des victimes, celle systématique tient du fait que l'acte est soigneusement organisé selon un modèle régulier en exécution d'une politique concertée mettant en œuvre des moyens publics ou privés considérables¹¹ ;

Attendu qu'il n'existe pas un critère quantitatif ou un tout à partir duquel le crime contre l'humanité est réalisé. Il appartient au juge de fond d'en apprécier. Dans le cas sous examen la pluralité des victimes prises dans le contexte de la réalisation du crime suffit pour caractériser l'aspect généralisé de l'attaque ;

Attendu que l'attaque généralisée doit voir pour objectif la population civile. Par population civile il faut entendre les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités y compris les membres des forces armées qui ont déposées les armes et les personnes qui ont été mises hors combats. Mieux la population civile vise les crimes d'une nature et exclus de ce fait des actes individuels des crimes au regard de la législation nationale n'atteignant pas le degré d'importance de crime contre l'humanité. Dans le cas sous examen, les victimes de viol de SONGOMBOYO par leur nature collective et par la réalisation du crime répondent à la définition de la population civile, objet de l'attaque ;

Attendu que l'acte inhumain de viol ne suffit pas en lui seul pour réaliser le crime contre l'humanité. En effet, aux termes de l'art. 30 du statut de Rome de la CPI. L'agent matériel n'est puni que s'il est établi dans son chef l'intention et la connaissance ;

En effet, il y a intention au sein du présent statut lorsque relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement et relativement à une conséquence, une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendrait dans le cours normal des événements ;

L'agent doit être conscient que son acte faisait partie d'une attaque généralisée lancée contre la population civile ou entendait qu'il fasse partie. En effet, l'auteur du crime contre l'humanité doit avoir agi en connaissance de cause. C'est –à – dire que l'agent doit comprendre le contexte général dans lequel s'inscrit son acte .Dans le cas sous examen, les prévenus connaissaient, chacun en ce qui lui concerne, que les actes cruels posés s'inscrivent dans le cadre d'une attaque généralisée que les éléments du 9 Bataillon dans le cadre d'une attaque généralisée infanterie avaient lancé sur la population civile de SONGOMBOYO de 21h00 à 6h00 du matin ;

Attendu que tous les éléments du crime contre l'humanité étant réunis dans le chef des prévenus, l'infraction se trouve être établie en fait comme en droit ;

Attendu que nonobstant la réalisation des infractions mises à charges des prévenus, certaines circonstances objectives peuvent enlever aux faits leur caractère infractionnel. Il en est des faits justificatifs et des causes de non imputabilité largement admis dans la pratique prétorienne et prévus dans le statut de Rome de la CPI ;

Parmi les faits justificatifs il faut citer la légitime défense, l'ordre de la loi ou le commandement de l'autorité légitime et enfin de nécessité ;

Attendu que la légitime défense ne peut être retenue que dans la mesure où elle est proportionnelle à l'attaque dont l'agent a été victime. Dans le cas sous examen, les prévenus ne peuvent justifier leur comportement à défaut par eux de rapporter la preuve de l'attaque dont ils ont été victimes de la part de la population paysanne de SONGOMBOYO ;

Attendu que l'ordre de la loi efface aux faits leur caractère infractionnel dans la mesure où la loi ne peut se contredire en incriminant ce qu'elle autorise. Dans le cas sous examen, les faits mis à charge des prévenus ne sont justifiés par aucun instrument juridique tant national qu'international pour exonérer les prévenus des poursuites engagées à leur charge. De même que les prévenus ont agi de leur propre gré sans ordre d'une autorité

¹⁰ NIABIRUNGU MS ; Les crimes internationaux sous le statut de Rome et en Droit Congolais, Ed.ASF, Kinshasa, 2005, p4

¹¹ TPIRchambre I^{ère} instance, affaire Procureur contre AKAYESU, 21 Mai 1998, page123.

quelconque qui, le cas échéant, pouvait voir sa responsabilité pénale engagée du fait du caractère manifestement illégal entaché à pareil ordre :

Attendu que l'état de nécessité s'entend comme une situation de péril éminent dans lequel, l'agent pour se sauver ou sauver un tiers, n'a autre alternance que violer la loi. Qu'en l'espèce, le retard enregistré dans la paie de solde, motif de l'insurrection des militaires, ne peut constituer une solution de péril éminent pouvant justifier les infractions mises à charge de prévenus :

Attendu qu'en dépit des causes justificatives qui effacent au fait le caractère infractionnel, il existe des causes de non imputabilité qui font obstacle à la responsabilité pénale. Sont constitutives des causes de non imputabilité, la démence, la contrainte, la minorité et l'erreur de droit ;

Attendu que la démence pour exonérer la responsabilité pénale dans le chef de l'agent doit nécessairement être totale. Dans le cas sous examen, l'instruction a démontré à suffisance la lucidité dont jouissaient les prévenus au moment des faits, attestant la connaissance et la volonté de commettre les crimes ;

Attendu que la contrainte s'étend comme une pression psychologique subie par l'agent et annihilant le libre arbitre. La volonté libre et éclairée d'agir. Dans le cas sous examen, seul le prévenu ELIWO NGOY a rapporté la preuve de la contrainte a lui subie par les menaces des militaires engagée à détruire le magasin d'armement :

Attendu que par minorité il faut entendre le fait pour une personne n'avoir pas atteint l'âge de 18 ans. Par présomption légale elle se trouve en difficulté d'émettre un consentement éclairé. Dans le cas sous examen, au regard de l'identité déclinée à la première audience ainsi que les pièces versées au dossier, aucun prévenu ne peut de prévaloir de la minorité d'âge, tout étant adultes ;

Attendu que l'erreur de droit quant à elle s'entend comme l'ignorance de la loi et elle doit être invincible pour exonérer la responsabilité pénale. Dans le cas sous examen, ayant reçue mission de protéger les personnes et leurs biens, les prévenus ne peuvent se prévaloir de l'erreur de droit à travers les actes manifestement illégaux commis par eux à SONGOMBOYO, qui reste constituent un revirement à la mission primaire qu'ils ne peuvent ignorer ;

Attendu qu'à la question de savoir si les prévenus peuvent bénéficier des circonstances atténuantes le Tribunal, à la majorité des voix des membres, et par scrutin secret, a répondu par oui en ce qui concerne les prévenus MOTUTA ALONDO et KOMBE MONBELE et que ces circonstances tiennent essentiellement à leur jeune âge. Toutefois, le Tribunal est d'avis que les circonstances aggravantes qui entourent la commission des crimes par les deux prévenus précités l'emportent largement sur les circonstances atténuantes qui plaident en leur faveur.

PAR CES MOTIFS

Situation contradictoire ;

Vu le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale du 17 juillet 1998, en ses articles 7, 9, 21, 25, 26, 30, 31, 32, 33 et 77 ;

Vu la loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire Militaire ;

Vu la loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant code pénale Militaire, en ses articles 4, 5, 62, 63, 74, 97, 140, 141, 165, 166 et 169 ;

Vu le décret – loi n° 0013/2002 du 30 mars 2002 portant autorisation du statut de Rome de la CPI du 17 juillet 1998 ;

Vu le code civil congolais L III, spécialement en ses articles 258 et 260 ;

FAISANT DROIT

Le Ministère Public entendu

Le tribunal Militaire de Garnison statuant contradictoirement pour les prévenus ;

- Déclare les prévenus ELIWO NGOY, KALEMBA SEKWALO, BWANZU MASAMBI, BOTONGA ILUNGA et MAMBE SOYO non coupables des faits mis à leur charge dans les préventions. Prononce leur acquittement ; ordonne leur libération immédiate et met les frais à charge du trésor public ;
- Déclare tous les prévenus non coupables du complot militaire, prononce leur acquittement quant à ce ;
- Déclare le prévenus MOTUTA ALONDO et MAHOMBO MANGBUTU non coupables de détournement d'armes et dissipation des munition de guerre et les acquitte quant à ce ;
- Déclare le prévenu BOKILA LOMEMI Fabien non coupable d'usurpation du commandement. Prononce son acquittement quant ce ;
- Déclare le prévenu BOKILA LOMEMI Fabien coupable de l'outrage à son supérieur et d'inclination des Militaires à s'armer contre la population civile et le condamne comme suit ;

S'agissant de l'outrage à son supérieur, à 5 ans d'emprisonnement ;

S'agissant d'incitation à s'armer contre la population civile ; à 20 ans d'emprisonnement ;

- Déclare les prévenus BOKILA LOMEMI , VONGA WA VONGA, KOMBE MOMBELE et YANGBANDA DUMBA coupables de détournement d'armes de guerre et dissipation des munitions de guerre ; les condamné comme suit :

S'agissant du détournement d'armes de guerre à 10 ans d'emprisonnement ;

S'agissant de la dissipation des munitions à 10 ans d'emprisonnement ;

- Déclare les prévenus BOKILA LOMEMI, VONGA WA VONGA, YANGBANDA DUMBA, KOMBE MOMBELE et MAHOMBO MANGBUTU coupables de pillage et les condamne à 20 ans d'emprisonnement ;
- Déclare les prévenus BOKILA LOMEMI, VONGA WA VONGA, YANGBANDA DUMBA, KOMBE MOMBELE, MAHOMBO MANGBUTU, MOMBANYA NKOY et MOTUTA ALONDO coupables de crime contre l'humanité et les condamne à l'emprisonnement à perpétuité ;

Faisant application de l'article 7 CPP, prononce l'unique peine, celle la plus forte ;

Ainsi : BOKILA LOMEMI, VONGA WA VONGA, YANGBANDA DUMBA, KOMBE MOMBELE , MAHOMBO MANGBUTU, MOMBANYA NKOY et MOTUTA ALONDO ; à l'emprisonnement à perpétuité ;

- Au paiement de 20.000 FC d'amende, chacun en ce qui le concerne ;
- A titre subsidiaire à la destitution de FARDC quant à BOKILA LOMEMI, VONGA WA VONGA et MAHOMBO MANGBUTU. A la dégradation quant à YANGBANDA DUMBA, KOMBE MOMBELE, MOTUTA ALONDO et MOMBANYA NKOY ;
- Laisse les frais d'instance fixés 10.000 FC à leur charge, payables dans 8 jours sous peines d'une contrainte par corps dont le délai ne pouvant excéder 6 mois ;

Quant à l'action mue par les parties civiles précisées ;

Déclare pour certaines leur constitution régulière en forme et fondées quant à leur motifs ; et par conséquent statuant ex aquo et bono, condamne l'Etat congolais en sa qualité de commettant, à payer à chaque partie civile le montant de dommages et intérêts selon la classification suivante :

- 10.000 \$ US pour victime de viol décédée ;
- 5.000 \$ US pour victime de viol survivante ;
- 500 \$ US pour marchandises pillées ;

- 200 \$ US pour autres effets pillés ;

Ainsi :

1. Mme Marie BOYELA aura droit à 10.000 \$ US payable en Francs Congolais pour viol ayant occasionné le décès de sa fille Eugénie BONYOLE ;
2. Mme BOKONO BANGANGU aura droit à 5.000 \$ US, payables en Francs Congolais pour préjudice à lui subit par le fait du viol et 200 \$ US pour pillage de ses effets personnels, payables en Francs Congolais ;
3. BONDEKE LOKULI aura droit à 5.000 \$ US payables en Francs Congolais pour préjudice à lui subit par le fait du viol
4. BONGELE LOKULI aura droit à 5.000 \$ US payables en Francs Congolais pour préjudice à lui subit par le fait du viol
5. IFOLE LOONDO aura droit à 5.000 \$ US payables en Francs Congolais pour préjudice à lui subit par le fait du viol et 200 \$ US, payables en Francs Congolais pour pillage des effets personnels ;
6. BOLUMBU MOSAMBE aura droit à 5000 \$ US, payables en Francs Congolais pour préjudices à lui subit par le viol et 200 \$US, payables en Francs Congolais pour pillage de ses effets personnels ;
7. BAASA BONKOSO aura droit à 5000 \$ US payables en Francs Congolais pour préjudices à lui subit par le viol et 200 \$US, payables en Francs Congolais pour pillage de ses effets personnels ;
8. N'SOMBO BOFUWA aura droit à 5000 \$ US payables en Francs Congolais pour préjudices à lui subit par le viol ;
9. BONGOLE ILONGA aura droit à 5000 \$ US payables en Francs Congolais pour préjudices à lui subit par le viol et 200 \$US, payables en Francs Congolais pour pillage de ses effets personnels ;
10. BOALE NKANGA aura droit à 5000 \$ US payables en Francs Congolais pour préjudices à lui subit par le viol et 200 \$US, payables en Francs Congolais pour pillage de ses effets personnels ;
11. YOLO BOTEYA aura droit à 5000 \$ US payables en Francs Congolais pour préjudices à lui subit par le viol et 200 \$US, payables en Francs Congolais pour pillage de ses effets personnels ;
12. BAYUMA MBOYO aura droit à 5000 \$ US payables en Francs Congolais pour préjudices à lui subit par le viol ;
13. BOOMBI BOKETSHU aura droit à 5000 \$ US payables en Francs Congolais pour préjudices à lui subit par le viol et 200 \$US, payables en Francs Congolais pour pillage de ses effets personnels ;
14. IFOLE LOONDO aura droit à 5000 \$ US payables en Francs Congolais pour préjudices à lui subit par le viol ;
15. Mr TIMOTHE NZAMBA BOTAKA aura droit à 500 \$ US, payables en Francs Congolais pour ses marchandises pillées ;
16. Mr MOBIA ENGINZI aura droit à 500 \$ US, payables en Francs Congolais pour ses marchandises pillées ;
17. Mr LOKOLE NKOY aura droit à 500 \$ US, payables en Francs Congolais pour ses marchandises pillées ;

Que les prétentions des parties civiles suivantes ont été déclarées recevables en la forme, mais non fondées quant à leur motif ;

1. LUNATO LOKOTA ;
2. ILANGA EFILE ;
3. IMOLO BAINDATE ;
4. LOFOTA BAKAMBO ;
5. BALILO BOKUSA ;
6. EFILE KOMBE ;
7. ELIMA LOKULI ;
8. LOKULI LOKULI ;
9. BOKOTSI BOLEKO ;
10. BOSANGA ILANGA

11. BOLUMBU ENTOKO;
12. LOFELI BAENDE ;
13. LIKANGA Georges;
14. BOTONGA;
15. LUMAYI OKOTO ;
16. MBOYO ILEKOLA ;
17. BONGOLE ILONGA ;
18. DJEMI Antoine.

Ainsi rendu et prononcé à l'audience publique du 12 avril 2006 à laquelle siégeaient :

- Le capitaine KILENSELE MUKE, Président ;
- Le Com ppl Jean Michel MBOLELI, Membre ;
- Le Com ppl IDUMA BOSSA, Membre ;
- EDV BUJIRWA MWANAUME, Membre

Avec le concours aux débats du capitaine WAWIMA BANSOMI et Lieutenant MUHEMEDI RAMAZANI respectivement Auditeur et Substitut de l'Auditeur Militaire de Garnison, représentant du Ministère public et l'assistance du sous lieutenant BANZA KASONGO, Greffier du siège.

Greffier

Président